

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

Arrêté du 8 février 2017 relatif aux modalités de capture à titre accessoire et de débarquement de la raie brunette (*Raja undulata*) dans les zones CIEM VII d et e, VIII a, b et c et abrogeant l'arrêté du 9 janvier 2017 portant interdiction temporaire de débarquer de la raie brunette (*Raja undulata*) dans les divisions CIEM VII d et e et VIII a, b et c

NOR : DEVM1702388A

Publics concernés : personnes morales, personnes physiques, services déconcentrés, Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer.

Objet : modalités de capture à titre accessoire et de débarquement de la raie brunette (*Raja undulata*) dans les zones CIEM VII d et e, VIII a, b et c.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté définit les modalités de pêche à titre accessoire et de débarquement de la raie brunette (*Raja undulata*) dans les zones CIEM VII d et e, VIII a, b et c sur la base d'un protocole scientifique produit par l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer.

Références : l'arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 ;

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) 2017/135 du Conseil du 23 janvier 2017 établissant, pour 2017, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la consultation du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins en date du 26 janvier 2017 ;

Considérant que la pêche ciblée de la raie brunette (*Raja undulata*) est et demeure interdite,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les navires de pêche maritime professionnelle sont autorisés à capturer et à débarquer de la raie brunette (*Raja undulata*) jusqu'à l'épuisement du quota pour les zones CIEM VII d et e et VIII a, b et c, dans les conditions définies par le présent arrêté.

La pêche à des fins scientifiques de la raie brunette est autorisée durant la période comprise entre :

- le 13 mars et le 31 décembre 2017 pour l'année 2017 ;
- le 19 février et le 31 décembre de chaque année, à partir du 1^{er} janvier 2018.

Art. 2. – Les débarquements de raie brunette (*Raja undulata*) pêchée dans les zones CIEM VII d et e et VIII a, b et c sont autorisés jusqu'à 450 kg par semaine, du lundi 0 heure au dimanche 23 h 59, dans la limite :

- de 150 kg par marée de durée inférieure ou égale à 24 heures ;
- de 300 kg par marées de durée comprise entre 24 et 48 heures ;
- de 450 kg par marée de durée supérieure à 48 heures.

Les débarquements de raie brunette pêchée dans les zones CIEM VII d et e et VIII a, b et c ne sont autorisés que pour les navires exerçant dans le cadre des « métiers » que sont :

- le chalut et la senne de fond (codes engins : TBB, OTT, OTB, PTB, SDN, PT, TBN, TBS, SSC, SPR, TB, SX, SV) ;
- le filet (codes engins : GN, GNS, GND, GNC, GTN, GTR, GEN) ;

– la palangre (codes engins : LL, LLS, LLD, LVS, LVD, LX).

Les autres engins sont interdits.

Les débarquements de raie brunette (*Raja undulata*) ne sont autorisés que dans le strict cadre des halles à marée référencées à l'article 1^{er} de l'annexe au présent arrêté.

Art. 3. – Les conditions de pêche de la raie brunette (*Raja undulata*) sont encadrées par un protocole scientifique annexé au présent arrêté.

Le suivi de ce protocole implique le remplissage de la fiche annexée au présent arrêté, pour toutes les marées pendant lesquelles sont utilisés les engins listés, même après fermeture du quota, en plus des obligations déclaratives afférentes à cette pêcherie.

Art. 4. – 65 autorisations de pêche à des fins scientifiques de la raie brunette (*Raja undulata*) sont délivrées par la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture pour la campagne de pêche 2017.

Sur ce contingent :

50 autorisations de pêche à des fins scientifiques de la raie brunette sont délivrées aux navires ayant effectivement rempli, lors de la dernière campagne de pêche de la raie brunette, les obligations déclaratives afférentes à cette pêcherie ainsi que la fiche d'auto-échantillonnage incluse au protocole scientifique pour l'année 2016 ;

15 autorisations de pêche à des fins scientifiques de la raie brunette sont délivrées aux navires qui n'ont pas été en mesure de participer à la dernière campagne de pêche à des fins scientifiques de la raie brunette du fait de la fermeture anticipée du quota de pêche dévolu, pour l'année 2016, à la zone Manche Ouest (CIEM VII e) de Saint-Malo à Brest.

Le contingent d'autorisations de pêche à des fins scientifiques de la raie brunette ne peut être dépassé qu'en cas de force majeure affectant l'armateur demandeur ou son navire.

Tout manquement constaté à l'obligation prévue à l'article 3, deuxième alinéa, du présent arrêté expose l'armateur à la pêche contrevenant :

- à la suspension de son autorisation de pêche à des fins scientifiques de la raie brunette pour l'année en cours ;
- au non-renouvellement de son autorisation de pêche à des fins scientifiques de la raie brunette pour les années suivantes, s'il en fait à nouveau la demande.

Art. 5. – Les quotas de raie brunette (*Raja undulata*) alloués à la France sont répartis ainsi qu'il suit, en tenant compte des équilibres socio-économiques mentionnés à l'article R. 921-50 du code rural et de la pêche maritime :

ZONES	QUOTAS (en tonnes)
MANCHE EST (CIEM VII d)	14
MANCHE OUEST (CIEM VII e)	65
Dont MANCHE OUEST (CIEM VII e) de Cherbourg à Granville	32,5
Dont MANCHE OUEST (CIEM VII e) de Saint-Malo à Brest	32,5
GOLFE DE GASCOGNE (CIEM VIII a, b et c)	18

Art. 6. – Les débarquements de raie brunette (*Raja undulata*) ne sont autorisés que pour les spécimens de taille supérieure à 78 centimètres.

Art. 7. – Les raies brunettes (*Raja undulata*) sont débarquées entières ou éviscérées. Aucun débarquement ne doit être réalisé sous la présentation aile ou pelée.

Art. 8. – Afin d'éviter tout risque de dépassement, les sous-quotas sont fixés en application des points II et III de l'article R. 921-49 du code rural et de la pêche maritime selon le tableau suivant :

ZONES	NOMBRE DE HALLES à marée	SOUS-QUOTAS PAR HALLE à marée (en kg)
MANCHE EST (CIEM VII d) de Dunkerque à Cherbourg inclus	7	2 000
MANCHE OUEST (CIEM VII e) de Cherbourg inclus à Granville	2	16 250
MANCHE OUEST (CIEM VII e) de Saint-Malo à Brest	5	6 500
GOLFE DE GASCOGNE (CIEM VIII a, b et c)	19	947

Les halles à marée transmettent chaque semaine à la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture et à l'autorité définie à l'article R.* 911-3 du code rural et de la pêche maritime les données de captures en leur possession.

Ce suivi hebdomadaire pourra être resserré en tant que de besoin pour prévenir le dépassement des quotas.

Art. 9. – Un quota ainsi réparti ou un sous-quota issu de la répartition est réputé épuisé lorsque la totalité du poids des débarquements, en France ou à l'étranger, effectués par des navires de pêche battant pavillon français pour l'espèce en cause dans les zones concernées atteint ou dépasse 80 % du quota ou du sous-quota.

Le ministre chargé des pêches maritimes peut décider de fixer ce seuil au-delà de 80 % pour ces sous-quotas présentant un caractère sensible, lorsque la fréquence et l'exhaustivité des données de consommation du ou des sous-quotas concernés transmises à la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture et les mesures de contrôle de la consommation de ce(s) sous-quota(s) offrent suffisamment de garantie de maîtrise de sa consommation. C'est notamment le cas lors des transmissions hebdomadaires des données de débarquement par les halles à marée.

L'épuisement d'un quota ou d'un sous-quota est constaté par le ministre chargé des pêches maritimes.

Lorsqu'un quota ou un sous-quota est réputé épuisé, la poursuite de la pêche de l'espèce concernée dans la zone considérée est interdite pour les navires battant pavillon français autorisés à pêcher ce quota ou ce sous-quota en application de l'annexe au présent arrêté. La conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ces stocks, réalisés après cette date, sont également interdits.

Art. 10. – Des modifications (échanges, flexibilité interzones, etc.) peuvent affecter tout ou partie des sous-quotas découlant de la répartition figurant aux articles 4 et 7 du présent arrêté.

Art. 11. – Les navires souhaitant pêcher la raie brunette (*Raja undulata*) doivent disposer d'une autorisation de pêche à des fins scientifiques telle que définie aux articles R. 921-76 à R. 921-82 du code rural et de la pêche maritime.

L'autorisation de pêche à des fins scientifiques de la raie brunette est délivrée à chaque navire pour une zone donnée :

- CIEM VII *d* ;
- CIEM VII *e* ;
- CIEM VIII *a*, *b* et *c*.

Pour l'année 2017, les armateurs à la pêche candidats à l'obtention d'une autorisation de pêche à des fins scientifiques de la raie brunette ont jusqu'au 20 février 2017 pour formuler leur demande d'autorisation, par la voie :

- de leur organisation de producteurs d'adhésion ;
- ou de leur comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de rattachement.

A partir du 1^{er} janvier 2018, les armateurs à la pêche candidats à l'obtention d'une autorisation de pêche à des fins scientifiques de la raie brunette sont tenus de formuler leur demande d'autorisation entre le 1^{er} janvier et le 31 janvier de chaque année, dans les conditions définies aux alinéas 6 à 8 du présent article.

Les autorisations de pêche à des fins scientifiques de la raie brunette sont directement délivrées par la direction des pêches maritimes de l'aquaculture (DPMA) du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat, sur proposition des organisations de producteurs d'adhésion des demandeurs ou des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins de rattachement des candidats non adhérents à une organisation de producteurs.

Art. 12. – L'arrêté du 9 janvier 2017 portant interdiction temporaire de débarquer de la raie brunette (*Raja undulata*) dans les divisions CIEM VII *d* et *e* et VIII *a*, *b* et *c* est abrogé.

Art. 13. – Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture et les préfets de région concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 février 2017.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur des pêches maritimes
et de l'aquaculture,
F. GUEUDAR-DELAHAYE

ANNEXE

Article 1^{er}*Carte des halles à marée françaises*

Article 2

Protocole pour la collecte des données des captures de raie brunette

Objectif : disposer d'informations détaillées sur la capture de raie brunette et sur l'effort de pêche associé.

Ce protocole doit s'appliquer à tous les bateaux bénéficiant de l'autorisation de pêche à des fins scientifique de la raie brunette (référence SISAAP : RJUPSCIEN).

Les navires engagés dans cette pêche disposent :

1° D'une fiche d'auto-échantillonnage « Raie brunette 2016 » à remplir à chaque opération de pêche pour toutes les marées utilisant ces engins, y compris celles où aucune raie brunette ne serait pêchée ;

2° Des outils déclaratifs réglementaires.

Auto-échantillonnage RAIE BRUNETTE 2017

Nom du navire : _____
 Immatriculation : _____

Nombre d'OP de la marée : _____
 Date de début de la marée : -- / -- / -- -- --
 Date de fin de la marée : -- / -- / -- -- --
 Date de vente : -- / -- / -- -- --
 Port de vente : _____

TABLEAU ENGIN		Filet		Chalut		Pallandre (cocher la case si utilisation de cet engin)	
Numéro	Code engin (fiche engin)	Maille étiré (mm)	Hauteur filet (m)	Maille étiré (mm)	Dispositif sélectif (fiche engin)		Longueur corde des (m)
1							
2							
3							
4							

N° OP (cf tableau ci-dessus)	Numéro engin	Si Filet: longueur totale (m) Si Pallandre: nb total d'ham.	Espèce(s) cible(s) (voir liste ci-dessous)	Latitude moyenne ex: 46°07,560	Longitude moyenne ex: 2°25,220 W/E	Filetage			Virage			Etat de la mer (force)	Prof. Moy. (m)	Poids raiie brunette débarquée (kg)	Poids raiie brunette réglée (kg)			Poids total débarqué (toutes espèces) (kg)	Échantrement Normal (O/N) Remarques éventuelles ex: savoir, porte matériel...	
						Date jour/mois	Heure (hh:mm)	Heure Date jour/mois	Hers Taille cm	Dans Taille (>75 cm) (kg)	Total (kg)									
1																				
2																				
3																				

Il seule marée par feuille (plusieurs feuilles par marée sont possibles si beaucoup d'OP)
 1 ligne par OP

Espèces cibles: 1: poissons roses de mer; 2: poissons plats; 3: décapodécres; 4: crustacés; 5: arthropodes; 6: mollusques; 7: autres; 8: autres; 9: autres
 Etat de la mer: 0: Calme; 1: Rêde; 2: Basse; 3: Peu agitée; 4: Agitée; 5: Forte; 6: Très forte; 7: Grossie; 8: Très Grossie; 9: Extrême

Codes du Tableau Engins

Descriptif des engins de pêche autorisés

Code des engins	Nom des engins
TBB	Chaluts à perche
PTB	Chaluts bœufs de fond, 2 Navires
SDN	Sennes danoises (mouillées)
PT	Chaluts bœufs, 2 Navires
TBN	Chaluts à langoustines
TBS	Chaluts à crevettes (fond)
SSC	Sennes écossaises (volantes)
SPR	Sennes manoeuvrées par deux bateaux
TB	Chaluts de fond (non spécifiés)
SX	Sennes (non spécifiées)
SV	Sennes halées à bord
GN	Filets mailants indéterminés
GNC	Filets mailants encerclants
GTN	Trémails + filets Mailants combinés
GEN	Filets divers
LL	Palangres indéterminées
LLD	Palangres dérivantes
LVS	Palangres verticales de fond
LVD	Palangres verticales dérivantes
LX	Lignes et palangres (Divers)
UNK	Indéterminé
GND	Filets mailants dérivants
GNS	Filets mailants calés
GTR	Trémails
LLS	Palangres de fond
OTB	Chaluts de fond à panneaux
OTT	Chaluts jumeaux à panneaux

Descriptif des dispositifs de sélectivité et du type de bourrelet éventuellement utilisés selon les engins de pêche (source OBSMER)

Code dispositif	Dispositif de sélectivité	Code bourrelets	Type de bourrelets
MACAR	Panneau maille carrée	ROCKHO	Rockhopper
GRILL	Grille	LEGANN	Léger à anneaux
TED	TED (dispositif d'échappement des tortues)	FOURRE	Fourré
VOILE	Voile	CAOUT	Caoutchouc
NAPPE	Nappes séparatrices	CORDE	Corde
MC100	Panneau maille carrée - 100 mm	CLAS	Classique
MC200	Panneau maille carrée - 200 mm	CHAINE	Chaîne simple
GMAILL	Grande maille de 100 ou 180	CHAANN	Chaîne et anneaux
MCMERLU	Maille carrée Merlu	DIABOL	Diabolos
MCBAUD	Maille carrée Baudroie	FRANC	Bourrelet franc
MCLANG	Maille carrée Langoustine	OTH	Autre
MCCABI	Maille carrée Cabillaud	UNK	Indéterminé
MCCUL	Cul en maille carrée	NSP	Ne sait pas
PINGER	Pinger	NON	Pas de bourrelet
TRAP	Trappe d'échappement (casier)		
OTH	Autre		
UNK	Indéterminé		
NON	Pas de dispositif		
NSP	Ne sait pas		